

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.333/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 22 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant conversion des grades des agents transférés de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à la Région wallonne", a donné le 14 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Une conversion de grades vers un statut comprenant moins d'échelons hiérarchiques que le statut d'origine génère nécessairement un risque d'inégalité de traitement. Pour s'en prémunir, l'auteur du projet doit être à même de justifier les choix opérés, lorsque deux grades d'origine proches sont convertis en deux grades distincts.

Les solutions retenues pour la conversion des grades des rangs 11/3 et 11/5 méritent, à cet égard, une particulière attention.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS